Case FRC 2061

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES FINANCES;

Sur l'arriéré de la contribution foncière, & la répartition de celle de l'an 4e de la République ;

Séance du 3 Pluviôse, l'an 4e.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU CONSEIL.

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

Vous avez demandé que la commission des finances vous présentât un projet de résolution sur la répartition & le

MLW 3969

recouvrement des contributions directes de l'an 4 de la République ; elle vient porter votre attention aujourd'hui sur la contribution foncière ; elle vous la fera bientôt étendre sur la contribution mobiliaire, la contribution somptuaire & celle des patentes.

Vous avez déja rendu un service à la chose publique, en stimulant sur cette partie le zèle des membres de la commission : en manifestant ici la volonté d'assurer au trésor public les rentrées qui lui sont nécessaires, vous invitez tous les citoyens à verser dans la caisse commune le tribut que nul d'entr'eux ne peut se croire autorisé à retenir.

Les contributions étant établies pour l'utilité générale, on se nuit à soi-même en ne les acquittant pas. Cette vérité a été méconnue dans ces derniers temps ; son oubli a influé plus qu'on ne pense sur la crise en finance, dont la République commence enfin à sortir : l'observation des devoirs qu'elle prescrit doit guérir nos maux & en prévenir le retour. Soyez persévérans, citoyens, dans les principes que vous avez posés : on en ressent déja d'heureux effets ; le pauvre trouve ses subsistances à un prix plus proportionné à ses besoins ; le riche voit consolider, augmenter même, à tout prendre, sa fortune. Publiez toutes les vérités utiles, proclamez les maximes d'une bonne administration économique ; la nation toute entière vous entendra & s'y conformera. Une des grandes prérogatives du gouvernement de la France, est que la représentation nationale peut y éclairer l'opinion publique, & la diriger vers tout ce qui peut contribuer au bien général. Législateurs, vous avez là un avantage précieux ; mais il vous impose de grandes obligations.

La matière dont vous allez vous occuper, présente plusieurs objets d'un grand intérêt. Les uns sont relatifs à l'exécution des lois préexistantes ; les autres tiennent aux questions à poser sur celles qu'il convient de porter.

On se souvient encore de la bizarrerie que présentoit

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

l'ancien régime des contributions : l'Assemblée constituante la fit disparoître, en donnant aux 83 départemens dont la France étoit alors composée, un régime uniforme sur l'assiette & la répartition de la contribution foncière. Son intention étoit d'en venir à un cadastre général : il est reconnu que, sans lui, la perfection dont cette partie de l'administration est susceptible, ne sera jamais atteinte.

L'Assemblée constituante fixa le montant du principal de la contribution foncière à 240 millions de livres ; elle y ajouta le sol pour livre, faisant 12 millions, & elle destina ce prélèvement additionnel aux décharges & dégrèvemens ; elle en accorda elle-même à quelques départemens surchargés dans sa répartition du 27 mai 1791.

Les lois portées à cette époque établissent une distinction majeure dans la somme totale de la contribution foncière : c'est celle qui met le principal d'un côté, pour le service du trésor public, & les sols additionnels de l'autre. Ceux ci se composent de quatre articles distincts, les sols additionnels dont la répartition étoit réservée au Corps législatif, les sols additionnels destinés aux dépenses locales des départemens, ceux des districts, & enfin ceux des communes. Leur somme totale s'éleva, pour l'année 1791, à la somme de 55,317,758 liv. 3 s. 6 den. ; ils portèrent par-conséquent le montant de la contribution foncière à la somme de 295,317,758 liv. 3 s. 6 d.

L'Assemblée constituante s'occupa, avant de se séparer, des contributions de l'année 1792 ; elle les régla comme celles de l'année précédente : il n'y a d'autre différence qu'une augmentation de quatre millions environ sur les sols additionnels.

L'Assemblée législative n'eut pas le temps de rien régler pour le service de l'année suivante.

Les opérations prescrites par l'Assemblée constituante traînèrent tellement dans leur exécution, que la Convention

nationale crut pouvoir retarder jusqu'au 3 août 1793 la fixation de la contribution foncière de la même année. La loi de cette date est presque en tout semblable aux deux précédentes ; elle contient deux seules dispositions qu'il faut noter. La première consiste en ce qu'on porta, par doublement, à 24 millions les fonds de non-valeur ; la seconde, en ce qu'on ordonna, en sus du principal de 240 millions, le prélèvement de 800,000 liv. sur le nouveau département de Vaucluse, & le recouvrement des contributions ordinaires dans ceux du Mont-Blanc, des Alpes maritimes & du Mont-Terrible : leur somme totale s'élève à 2,964,205 liv. 9 s.

Un décret du 24 floréal de l'an II fixa la contribution foncière des communes nouvellement réunies aux départemens des Ardennes, des Vosges, du Bas-Rhin, de la Haute-Saone, de la Meurthe & de la Moselle ; on n'en connoît encore qu'une partie ; elle s'élève à 191,309 liv. 5 s. 2 d.

La distinction entre les sols additionnels, pour les fonds de non-valeur, les dépenses locales des départemens, des districts & des municipalités, s'étoit encore maintenue. Les circonstances dans lesquelles on se trouva vers le mois de septembre 1794, mois de fructidor de l'an II, engagèrent la Convention nationale à la supprimer. Un décret du 19 de ce mois en ordonna le versement à la trésorerie nationale, & déclara que le trésor public fourniroit aux dépenses auxquelles ces fonds étoient affectés : on laissa aux communes ceux qui étoient établis pour elles ; mais on fit une exception en faveur de celle de Paris. On sait dans quelle position étoit alors la France ; les états de répartition annonçoient que les sols additionnels des départemens & des districts excédoient 64 millions.

Les contributions directes de 1794 furent décrétées encore plus tard que celles de l'année précédente. Le comité des finances avoit présenté plusieurs projets sur les moyens à employer pour faire droit sur les demandes multipliées &

réitérées en décharge, dégrèvement & réduction : il lia le dernier à l'assiette des contributions de 1794, il ne fut entendu que le 23 nivôse de l'an III, c'est-à-dire le 11 janvier 1795. Le changement de calendrier le mit à même de proposer de compter autrement l'année financière, & l'Assemblée décréta :

1°. Que les corps administratifs étoient autorisés à prononcer sur les demandes en décharge, dégrèvement & réduction.

2°. Qu'ils pourroient y appliquer les fonds de non-valeur encore disponibles, & même jusqu'à concurrence de la moitié du contingent en principal de 1794.

3°. Qu'afin de faire correspondre l'exercice suivant avec le nouveau calendrier, le montant de la contribution foncière de 1794 ne seroit perçu que pour huit mois vingt-un jours ; c'est à-dire, pour le temps écoulé depuis le premier janvier jusqu'au 21 septembre. On prit pour cela la proportion des trois quarts du contingent de l'année précédente, tant en principal qu'en sols additionnels de toute nature.

La somme imposée sur les rôles faits en exécution de cette loi, s'est élevée à 160 millions en principal, & pour les sous additionnels à 83,666,493 liv. 7 s. 5 den. Les départemens pouvoient employer jusqu'à 80 millions du principal en dégrèvemens. On ne connoît pas encore la somme dont ils ont disposé : on voit seulement qu'ils n'ont pas tout absorbé ; on ne le craignoit pas, parce qu'on savoit que plusieurs départemens n'étoient pas recevables à se plaindre. Il reste encore dû sur cet exercice 75,337,368 l. 4 s. 6 den.

Les derniers décrets rendus en cette partie par la Convention nationale sur l'exercice de l'an troisième, n'ont rien changé à ce qui concernoit les temps antérieurs ; mais ils ont apporté une modification importante

au mode & à la nature de la contribution de cette même année.

Le premier de ces décrets eſt celui du 2 thermidor. Il contient quatre diſpoſitions principales :

1°. La contribution foncière de l'an 3 de la République eſt déterminée ſur les baſes adoptées pour celle de 1793, en ce qui concerne ſon montant.

2°. La contribution des maiſons & uſines doit être diſtinguée de celle des fonds de terre.

3°. La contribution des maiſons & uſines ſera payée pour la totalité en aſſignats. Une moitié de celle des fonds de terre ſera payée en aſſignats valeur nominale, & l'autre en denrées.

4°. S'il exiſte quelques demandes en dégrèvement, les corps adminiſtratifs pourront employer, pour y faire droit, juſqu'à la concurrence de la moitié de la perception en aſſignats : ſi cela ne ſuffit pas, le tréſor public fournira un ſecours extraordinaire.

La loi poſtérieure du 24 fructidor, & celle que le corps légiſlatif a rendue le 13 frimaire, ne ſont intervenues que pour aſſurer encore mieux l'exécution de la première.

Telle eſt l'analyſe rapide de notre légiſlation ſur la contribution foncière. Son réſultat va être préſenté dans un tableau qu'il eſt indiſpenſable de faire précéder par quelques explications.

Les comptes ſur les contributions encore en recouvrement ne peuvent jamais être mathématiquement exacts, à moins qu'en remontant à une époque reculée, on ne ſe contente des états ayant au moins deux ou trois mois de date : la commiſſion a préféré de les préſenter au moment actuel, en joignant des appproximations aux états certains déja réunis.

Vous aurez ſous les yeux le montant des ſommes qui ont été impoſées pour la contribution foncière depuis 1791

inclusivement. Chaque exercice formera un article séparé : chacun sera composé du principal & des sous additionnels réunis. On devoit le faire ainsi à l'égard des trois derniers exercices, puisque le tout est porté au trésor public. On a appliqué les mêmes calculs aux deux années précédentes, parce que le trésor public ayant été obligé de fournir des avances ou des secours, l'arriéré sur cette partie doit être considéré comme devant lui revenir.

Le compte de l'an 3 a exigé un travail particulier. La contribution des maisons & usines devant être distinguée de celle des fonds de terre, on a été obligé d'évaluer ce qui peut être supporté par les bâtimens : on l'a estimée à la somme de 43 millions, tant en principal qu'en accessoires ; le surplus étant payable, moitié en assignats valeur nominale, & moitié en nature. On a porté la première moitié tout simplement en ligne de compte ; on a élevé l'autre au centuple. Il a paru que par cette opération, on s'approchoit ou des valeurs en assignats que les denrées représenteront à la République, ou des valeurs qu'elle recevra de la part de ceux qui se rédimeront de la prestation en nature, en donnant en place des assignats au taux déterminé par la loi.

Le tableau est composé de deux colonnes : la première contient l'état des sommes réparties ; la seconde, l'évaluation de ce qui reste à recouvrer. L'on a déduit au bas du résultat les sommes qui pourront être distraites pour les décharges & réductions. On les a portées à leur maximum, afin de pouvoir compter avec plus de certitude sur les rentrées à effectuer.

TABLEAU

De l'état de situation de la contribution foncière.

SOMMES IMPOSÉES.		RESTANT A RECOUVRER.	
1791	295,317,758# 36	6,229,193#	77
1792	299,408,851 23	21,913,183	66
1793	330,391,571 52	65,147,737	51
L'an 2	244,464,541 75	75,377,368	46
L'an 3			
Maisons	43,000,000	43,000,000	
Assignats	143,695,785 76	143,695,785	76
Valeur en denrées	14,369,578,576	13,000,000,000	
	15,725,857,084 62	13,355,363,269	10
A déduire pour les fonds de non-valeur et décharges.			
1791	12,000,000#		
1792	12,000,000		
1793	24,000,000	237,347,892	
L'an 2	96,000,000		
L'an 3	93,347,892		
Reste dû		13,118,015,377	10

On auroit de la peine à le croire : les propriétaires doivent encore aujourd'hui au tréſor public plus de 13 milliards. Et voilà, citoyens, l'une des principales cauſes qui ont contribué à la dégradation & à l'aviliſſement de notre ſigne circulant : nous nous ſommes appauvris pour n'avoir pas payé nos dettes envers la patrie. Qu'ils ont été cruels dans leurs effets les ménagemens dont on a uſé à cet égard ! Il eſt donc vrai que l'acquit des contributions eſt néceſſaire au bien de la ſociété ? Les pays libres ont reconnu ce principe ; ils lui rendent un hommage conſtant & ſolemnel : les tributs y ſont prélevés & acquittés avec une exactitude religieuſe. Le peuple s'enrichit & améliore ſon ſort en les payant. Ainſi que l'aſtre du jour pompe les parties humides de la ſurface du globe, pour nous les reſtituer en pluies bienfaiſantes & fécondes, de même l'acquit des contributions ne prend une partie de nos revenus qu'afin de donner la vie au corps ſocial. Un gouvernement qui tireroit de ſes mines de quoi fournir à toutes ſes dépenſes, ſeroit bientôt écraſé ſous le poids de ſes propres richeſſes. Nous en avons preſque fait la funeſte expérience. Celui qui donne un mouvement réglé à ſes finances, acquiert une nouvelle vigueur : ce mouvement eſt au corps politique ce que l'exercice eſt pour nous au phyſique.

Il ſeroit inutile d'inſiſter plus long-temps ſur une vérité dont la connoiſſance nous a coûté ſi cher. Nous ſavons ce qui a rendu notre ſituation pénible, nous ſavons où eſt le remède, hâtez-vous de l'appliquer : il conſiſte à ordonner le prélèvement exact & acceléré de tout ce qui reſte à recouvrer : c'eſt une dette, c'eſt la plus ſacrée de toutes, la patrie en réclame le paiement ; c'eſt trahir le plus ſaint de ſes devoirs que de ne pas l'acquitter.

Les lois rendues les 24 fructidor & 13 frimaire ont aſſuré le recouvrement de ce qui eſt dû en denrées : la commiſſion vous propoſe d'ordonner à l'égard de tout ce qui eſt dû en aſſignats, ſoit pour l'exercice de l'an 3, ſoit pour les

antérieurs, que le paiement en ſera fait en entier d'ici au 30 pluviôſe préſent mois, & que ce délai paſſé, les contribuables ne pourront ſe libérer qu'en numéraire ou en aſſignats au cours.

Certes, perſonne ne pourra trouver cette meſure trop ſévère. Si les contribuables avoient payé dans leur temps les ſommes portées dans les rôles de 1791, 1792, 1793, & de l'an 2, ils auroient verſé au tréſor public ou des valeurs métalliques ou des valeurs équivalentes. Les cent millions au moins qui ſont dus à cet égard, auroient épargné pluſieurs milliards. Ne ſerez-vous pas trop indulgens en donnant un nouveau délai ? La commiſſion n'a cru pouvoir vous le propoſer que parce qu'elle a penſé que, ce terme paſſé, vous ſeriez inexorables ſur toutes les réclamations qui pourroient vous être adreſſées.

Ici ſe termine la première partie du rapport. La ſeconde eſt relative à ce qu'on doit faire pour l'an 4 de la République.

Le premier objet ſur lequel la commiſſion ait porté ſon attention, a été d'examiner s'il n'y avoit rien à changer au calcul des exercices de la contribution foncière.

L'ordre, & l'on ſait que l'ordre & l'économie ſont les deux grandes puiſſances financières d'un bon gouvernement; l'ordre exige que lorſque le ſervice demande que les fonds ſe trouvent prêts au tréſor public, au moment où il faut acquitter les dépenſes, les rentrées s'y effectuent auſſi en temps convenable. La plus importante de toutes eſt celle qui provient de la contribution foncière. L'année de ſon prélèvement étoit compté, dans l'ancien régime, de janvier en janvier: pour la faire correſpondre avec le nouveau calendrier, on l'a calculée de vendémiaire en vendémiaire. La commiſſion penſe qu'elle doit être invariablement fixée aux comptes de germinal en germinal. Un calcul ſimple va démontrer le mérite de ſon opinion.

On paie actuellement la contribution de l'an 3, elle eſt échue depuis le 30 fructidor; on l'acquitte néanmoins avec les fruits recueillis en vendémiaire & même en frimaire, tels que le vin, les olives, le maïs, &c.

Décréter actuellement la contribution de l'an 4.e en entier, ce ne ſeroit pas, en temps ordinaire, s'aſſurer un prompt recouvrement, puiſqu'il faudroit attendre la récolte prochaine. Cependant, le premier ſémeſtre des rentes ſera demandé en germinal, les fonctionnaires publics devront recevoir leur paiement: les rentrées ne ſe feroient qu'à la fin de l'année; elles ne ſeroient pas même effectuées, & il arriveroit que les exercices ſe croiſeroient entr'eux.

Calculez, au contraire, l'exercice de la contribution foncière de germinal en germinal: la vente des premiers fruits met le gouvernement à même de prélever la première moitié dans le cours des mois de meſſidor, thermidor & fructidor. Ces rentrées aſſurent les paiemens du premier vendémiaire.

Si les denrées augmentoient dans une trop forte proportion, on preſſeroit le paiement de l'autre moitié dans le commencement de l'hiver: on l'obtiendroit au moins dans les deux derniers mois, & le recouvrement ſe trouveroit toujours ainſi effectué dans l'année. Ce calcul n'eſt pas contraire à notre calendrier, attendu qu'il va de ſémeſtre en ſémeſtre: l'exercice portera le nom de l'année civile dans laquelle il aura commencé.

Il reſte à ſavoir de quelle manière ſe fera le paſſage du calcul actuel à celui qui eſt propoſé.

Il n'appartient qu'à la France de trouver des reſſources dans ce qui paroît devoir aggraver ſa ſituation: celle des finances vous préſente le moyen d'obtenir ce qui étoit deſiré depuis ſi long-temps, de mettre, ce qu'on appelle, les contributions à jour. La quantité du ſigne circulant en émiſſion fournit des moyens aux contribuables: la néceſſité de

lui donner du crédit & la certitude du succès vous commandent d'accélérer les recouvremens.

Admettez en paiement du rôle de six mois, commencez au premier vendémiaire dernier, & finissant au 30 ventôse prochain le premier coupon de l'emprunt forcé, autorisez ceux qui n'auront pas à payer une contribution équivalente, à payer la cote de ceux avec lesquels ils pourront s'accorder: vous fournirez par ce moyen une grande facilité à ceux qui viennent de faire des sacrifices à la patrie: déclarez que les fermiers feront l'avance aux propriétaires de leur portion contributive, pressez les recouvremens; vous donnerez une nouvelle force à votre crédit, un plus grand succès à l'emprunt forcé; vous maintiendrez le prix des subsistances à la baisse, vous releverez la valeur des assignats, vous procurerez au trésor public une rentrée importante.

En quoi consistera-t-elle?

La loi du 2 fructidor a porté dans le mode de répartition de la contribution foncière un changement que la commission regarde comme infiniment utile à conserver & à faire suivre exactement: c'est la distinction qui y est établie entre les fonds de terre & les bâtimens & usines. La séparation de la contribution foncière en deux rôles, si bien marquée par la différence des immeubles sur lesquels elle porte, a de grands avantages; elle fournit l'occasion de rectifier en partie les vices de la répartition entre les départemens. Elle a été commandée par la détermination une fois prise de faire acquitter une partie de la contribution foncière en nature. La Commission ne s'explique point aujourd'hui sur la maintenue ou le changement de cette même détermination. Le salut public avoit exigé l'emploi de cette mesure: tout doit se taire devant cette première loi. L'expérience qui en été faite donnera des renseignemens importans; ils seront recueillis, ils donneront lieu à un travail particulier.

La Commiſſion ſe borne à obſerver, que ſi ce mode de perception étoit maintenu pour toujours, il fortifieroit encore la propoſition qu'elle fait de compter l'année financière, pour cette partie, de germinal en germinal. En effet, ſi l'on ordonnoit aujourd'hui le prélèvement de la contribution foncière en nature, il faudroit attendre, avant de rien recouvrer, la moiſſon prochaine. Trois mois ſont paſſés, ſix s'écouleroient encore avant de rien recevoir. La poſition du tréſor public ne peut ſe prêter à ces retards.

La Commiſſion propoſe, en maintenant la diſtinction des fonds de terre & des bâtimens, de prendre pour règle de répartition le rôle de 1793, tant en principal qu'en ſous additionnels, d'ordonner le prélèvement de la moitié pour les maiſons & uſines, & du décuple pour les fonds de terre.

Le décuple pour un rôle de ſix mois, porte la proportion au vingtuple pour l'année. Cette proportion, lorſqu'on vient de payer un peu plus que le cinquantuple, atteſte une amélioration reconnue dans la valeur du ſigne: les propriétaires l'éprouveront. Le décuple exigé avant la récolte & par concours avec le ſolde des rôles antérieurs, préſente une proportion ſatisfaiſante & ſortable avec la poſſibilité & la facilité du recouvrement.

En admettant le premier coupon de l'emprunt forcé, il eſt néceſſaire de régler ſur quel pied il ſera reçu.

Les aſſignats remis à l'emprunt ſont réduits à la valeur métallique: les récépiſſés préſenteront donc des valeurs métalliques. Si la contribution foncière étoit payée en valeurs métalliques, le récépiſſé de l'emprunt forcé ſeroit reçu au pair. La contribution étant prélevée à raiſon du vingtuple pour l'année, le coupon doit être porté ſur la même proportion, afin que la juſtice ſoit obſervée.

La contribution des ſix mois étant portée au décuple,

sauf ce qui sera réparti sur les bâtimens, le montant du rôle s'élèvera à deux milliards, huit ou neuf cent millions environ. Les coupons de l'emprunt forcé remis en paiement représenteront douze cent millions; il restera seize à dix-sept cent millions à recouvrer : il y aura trois cent millions de moins, si les départemens peuvent disposer du dixième de la répartition pour les dégrèvemens; mais il restera toujours douze cent millions, ou un milliard au moins, eu égard au retard qu'on pourra éprouver de la part des départemens infestés par les brigands.

Certes, ce recouvrement effectué dans deux mois & avant la récolte prochaine, & dans le temps qu'on se libérera d'un dixième de l'emprunt forcé, mérite une attention particulière. Qu'on examine de quelle influence il peut être sur le prix des denrées, sur le crédit, & sur le service du trésor public, & l'on verra si la Commission a eu raison de le placer au rang de nos plus utiles ressources. Les fruits qui en résulteront ne se borneront pas à ceux qu'on vient d'annoncer. En déclarant que l'année de la contribution foncière sera comptée de germinal en germinal, vous ferez tout préparer dans les pays nouvellement réunis, pour qu'on se dispose à suivre le même régime; on y fera rentrer les sommes arriérées & celles à prélever jusqu'à la réorganisation de cette partie de l'administration générale.

La Commission a reconnu que son attention devoit se porter sur la question de savoir s'il ne seroit pas utile de rétablir la distinction des sous additionnels. Elle vous auroit proposé d'y revenir; mais elle a cru que les circonstances, & la nécessité de connoître plus exactement la nature des dépenses du nouveau gouvernement, devoient vous engager à en ajourner l'examen jusqu'au mois de germinal.

Ce que vous venez d'entendre doit vous faire pressentir que la Commission a divisé ses propositions en trois projets de résolutions. Le premier est relatif au paiement de l'arriéré;

le second, au changement de la computation de l'exercice de la contribution foncière ; le troisième concerne la répartition des sommes à prélever en exécution de ce changement.

On ne doit point regarder ce travail comme un rapport général sur la situation des finances de la République : votre attente & celle du public ne seront point trompées. On réunit les matériaux pour placer dans un même cadre les besoins de l'État & ses immenses ressources : on fera connoître tous les articles de la dépense ; on indiquera les moyens à employer pour y fournir.

Ce qui vient d'être dit sur la contribution foncière, ce qui le sera bientôt sur les autres contributions directes, n'est pas un système de finance ; mais on doit le considérer comme un moyen pour y parvenir. Ce moyen n'est pas de nature à être ajourné : on peut lui en substituer d'autres ; mais il en faut de prompts & d'efficaces. Il a paru que ceux-ci avoient cet avantage. Que les ennemis de la République en calculent l'effet, ils en seront étonnés ; ils ne connoissoient pas nos ressources, lorsqu'ils nous ont cru à nos derniers expédiens : celles d'un peuple qui veut la liberté sont toujours renaissantes & toujours inépuisables.

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les sommes dues sur la contribution foncière des années 1791, 1792, 1793, de l'an II de la République, & même de l'an III, pour la partie payable en assignats, seront acquittées d'ici au 30 du présent mois de pluviôse. Ce délai passé, les redevables ne pourront se libérer qu'en numéraire ou en assignats au cours.

II.

Les percepteurs solderont l'entier montant de leur rôle le 5 ventôse au plus tard. Ce délai passé, ils y seront contraints par les voies de droit, sauf les parties pour lesquelles ils justifieront avoir fait en temps utile les diligences prescrites par les lois.

III.

Il n'est rien changé par la présente aux lois rendues sur le recouvrement de la partie de la contribution foncière, payable en nature pour l'an III; elles continueront à être exécutées suivant leur forme & teneur.

SECONDE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

L'exercice de la contribution foncière sera compté à l'avenir du premier germinal au 30 ventôse. Sa date sera celle de l'année dans laquelle il aura commencé. Les sommes à prélever seront recouvrées dans le même délai.

II.

Les rôles existans seront séparés en deux parties distinctes: la première contiendra les bâtimens de toute nature; elle s'appellera *rôle des bâtimens*; la seconde comprendra les fonds de terre, & elle s'appellera *rôle des fonds de terre*.

III.

Les jardins qui n'excéderont pas un déca-arc & contigus aux bâtimens desquels ils dépendent, seront compris comme accessoires des maisons, dans le rôle des bâtimens, quand bien même ils seroient adjacens à des maisons de campagne. Ceux d'une plus grande étendue, quoique renfermés dans

l'enceinte des communes, ſeront compris dans le rôle des fonds de terre.

Les cours non-cultivées ſeront conſidérées comme acceſſoires des bâtimens.

IV.

La ſéparation en deux rôles, preſcrite par la préſente loi, ſera exécutée dans les communes avant l'époque du premier germinal prochain; les municipalités feront en même-temps ſur les matrices les changemens auxquels les mutations ou autres circonſtances ont donné lieu.

V.

Les corps adminiſtratifs rendront compte au miniſtre des finances du réſultat des eſtimations compriſes dans les deux rôles.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir décla rél'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

La contribution foncière, due pour les ſix premiers mois de l'an 4, ſera perçue ſur les rôles de l'an 3, & comme une addition à ce même exercice. Son montant eſt fixé à la moitié de la ſomme répartie pour cette même année ſur les bâtimens & uſines, & au décuple de celle qui l'a été ſur les fonds de terre, le tout tant au principal qu'en ſous additionnels, ſoit pour les fonds de non-valeur, ſoit pour les dépenſes des départemens & des ci-devant diſtricts.

II.

Les communes additionneront à cette ſomme, ſous l'autoriſation des départemens, la moitié de ce qui leur eſt néceſſaire pour les dépenſes locales d'une année.

III.

Les ſommes réparties en exécution de la préſente loi ſeront acquittées en aſſignats, valeur nominale, avant le premier germinal prochain. Ce délai paſſé, elles ne pourront l'être ; ſavoir, celles des bâtimens & uſines pour la totalité, & celles des fonds de terre pour le dixième, qu'en numéraire, ou en aſſignats au cours. Chaque décade de retard de plus donnera lieu, à titre d'amende, à une augmentation d'un dixième en ſus.

IV.

Le prélèvement de la contribution foncière, répartie en exécution de la préſente loi, ſera fait par les percepteurs de l'an III, & aux mêmes conditions.

V.

Pour la célérité des recouvremens, les communes ſont autoriſées à ouvrir, entre les mains du percepteur, un rôle proviſoire, ſur lequel les paiemens journaliers ſeront rapportés ſous les noms des contribuables ; ceux-ci ſeront tenus de les effectuer ſans pouvoir alléguer qu'ils n'ont pas reçu d'avertiſſement.

VI.

Les lois antérieurement rendues ſur l'aſſiette & le recouvrement de la contribution foncière, continueront à être exécutées en tout ce à quoi il n'eſt pas dérogé par celle-ci.

VII.

Les prêteurs à l'emprunt forcé pourront remettre en paiement de leur contribution foncière le premier coupon de leurs récépiſſés, repréſentatifs de leur taxe valeur métallique : ſon montant ſera multiplié par vingt.

VIII.

Les particuliers qui n'auront pas à payer une somme équivalente à leur coupon, pourront en faire précompter la valeur sur la cote des citoyens avec lesquels ils s'entendront.

IX.

Les contributions réparties sur les fonds de terre & les bâtimens des départemens de l'Escaut, Gemmape, la Dyle, les Deux-Nettes, des Forêts, de l'Ourte, de la Meuse-Inférieure, de la Lys, de Sambre-&-Meuse, arriérées jusqu'à ce jour, & qui pourront être acquittées d'ici au premier germinal prochain, seront acquittées de la même manière qu'elles le sont actuellement, & dans le délai fixé par les articles ci-dessus.

Délibéré à la commission des finances.

Signé, DAUCHY, DEFERMON, DUCHATEL, HOURIEZ-ÉLOI, J. FABRE, MATTHIEU, MONNOT; D. V. RAMEL, *rapporteur*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, an IV.